

PRINCIPE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la note DAF-I2025-014408 du 25 novembre 2025,

LE FORFAIT MOBILITE DURABLE

Le versement du forfait mobilités durables (FMD) a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

1/ MODES DE TRANSPORT ELIGIBLES

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- Avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- En covoiturage (en tant que conducteur ou passager)
- A l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- A l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- En recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, un agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

2/ PERIODE DE DEPLACEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2025, c'est-à-dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2025, le nombre minimal de jours de déplacement domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à **30 jours**.

Ce nombre de jours minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (ex : 24 jours pour un agent à 80%).

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

Le montant annuel du FMD est fixé à :

- **100€** lorsque le nombre de déplacement est compris entre **30 et 59 jours** ;
- **200€** lorsque le nombre de déplacements est compris entre **60 et 99 jours** ;
- **300€** lorsque le nombre de déplacements est **d'au moins 100 jours** ;

3/ CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

Le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

En conséquence, sous réserve de la satisfaction des conditions d'éligibilité précitées :

- les agents bénéficiant déjà du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo peuvent solliciter le versement du FMD au titre des déplacements domicile-travail réalisés au cours de l'année 2025;
- les agents ayant l'intention de demander le versement du FMD au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2025 (versement en 2026) peuvent également solliciter la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo.

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo.

4/ DEMANDE ET VERSEMENT DU FMD

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt du formulaire de demande accompagné de la déclaration sur l'honneur transmis au pôle des Ressources Humaines et de l'Environnement Social au Travail au plus tard le 31 janvier 2026.

La déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Pour le recours au covoiturage, au service d'autopartage ou la location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, cycle ou cycle à pédalage assisté, l'employeur demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

À cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets ;
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut également faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

5/ EN CAS DE MOBILITE AU COURS DE L'ANNEE DE REFERENCE

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

La déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

6/ EN CAS DE PLURALITE D'EMPLOYEURS PUBLICS

Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 janvier 2026.

Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

7/ CAS D'EXCLUSION

Sont exclus du dispositif les agents qui bénéficient :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- D'un véhicule de fonction
- D'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- D'un transport gratuit par leur employeur